



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/089

Jugement n° : UNDT/2012/007

Date : 12 janvier 2012

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

LECLERCQ

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

**PORTANT SUR UNE REQUÊTE EN
SURSIS À EXÉCUTION**

Conseil du requérant :
Ammal OUMMIH, OSLA

Conseil du défendeur :
Carl Rogerson, CCI

Introduction

1. Par une requête enregistrée le 21 décembre 2011, le requérant demande le sursis à exécution de la décision refusant de renouveler son contrat de durée déterminée qui expirait le 31 décembre 2011.

Faits

2. Le requérant est titulaire depuis le 1^{er} janvier 2010 d'un engagement de durée déterminée à la classe P-4 et occupe les fonctions de Conseiller principal pour la promotion du commerce au Centre du commerce international (« CCI »), à Genève.

3. Le 19 août 2010 il a été affecté à l'Unité de réduction de la pauvreté, ce qui a conduit à un changement de supérieur hiérarchique. Le 16 décembre 2010, ce dernier a proposé que son contrat ne soit renouvelé que pour une période de six mois. Le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de cette décision en février 2011 et le CCI a annulé ladite décision pour lui accorder un contrat d'un an expirant le 31 décembre 2011.

4. En avril 2011, le requérant, suite à sa demande, a été affecté au Bureau pour l'Asie et le Pacifique de la Division des programmes de pays.

5. Le 2 novembre 2011, il a été informé par le Chef des Ressources humaines que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2011 en raison d'un manque de financement. Cette décision lui a été formellement notifiée le 10 novembre 2011.

6. Le 1^{er} décembre 2011, il a déposé une plainte pour harcèlement et abus d'autorité contre son supérieur hiérarchique direct.

7. le 16 décembre 2011, le requérant a été placé en congé de maladie jusqu'au 16 janvier 2012.

8. Le 20 décembre 2011, il a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son contrat.

9. Par décision du 22 décembre 2011, le contrat du requérant a été renouvelé pour une période se terminant le 16 janvier 2012 pour couvrir celle de son congé de maladie.

Arguments des parties

10. Les arguments du requérant sont les suivants :

La décision contestée apparaît-elle, de prime abord, irrégulière ?

a. La décision est illégale dès lors qu'elle ne respecte pas son droit à connaître les motifs du refus de renouveler son contrat alors qu'il a travaillé plus de 14 ans pour l'Organisation et neuf années avec le CCI. Les motifs donnés en novembre 2011 pour ne pas renouveler son engagement étaient le manque de crédits, et non pas la décision opérationnelle de supprimer progressivement les effectifs de son programme, comme le prétend le défendeur dans sa réponse ;

b. Il appartient à l'Administration de justifier par des faits les motifs de sa décision. Or elle n'a pas apporté la preuve qu'il n'existait plus de financement pour le poste qu'il occupait ;

c. Après la fusion entre le programme sur lequel il travaillait, « Réduction de la pauvreté par les exportations » (« EPRP », de par son sigle anglais), et le programme « Mode éthique », deux de ses anciens collègues font encore partie du programme « Commerce et communautés pauvres » ;

d. Il a le droit d'être traité de façon équitable et de bonne foi par l'Administration et il aurait dû être informé que le poste auquel il a été muté était susceptible de n'être plus financé. Sa mutation au Bureau pour l'Asie et le Pacifique est sans lien avec la fin du programme EPRP, mais a été causée par le harcèlement dont il était victime de la part de son supérieur hiérarchique ;

e. Il a appris récemment qu'un nouveau consultant avait été recruté par le Bureau pour l'Asie et le Pacifique pour exercer les fonctions qu'il occupait ;

Urgence

f. Son contrat expirait le 31 décembre 2011. Depuis qu'il l'a appris il a essayé d'arriver à un accord par la voie de la médiation par l'intermédiaire de l'Ombudsman ;

Préjudice irréparable

g. La décision contestée le prive de revenus et cela lui cause un préjudice irréparable ainsi qu'à sa famille, qui dépend de lui financièrement. Il va aussi perdre sa sécurité sociale, l'indemnité pour frais d'études pour ses enfants et son permis de séjour en Suisse. En outre, il va être empêché de poursuivre la procédure de plainte qu'il a engagée contre son supérieur hiérarchique.

11. Les arguments du défendeur sont les suivants :

La décision contestée apparaît-elle, de prime abord, irrégulière ?

a. Un contrat de durée déterminée, par application de l'article 4.5(c) du Statut du personnel, ne donne aucun droit à renouvellement et ceci est confirmé par la jurisprudence du Tribunal. Même s'il n'y a aucune obligation pour l'Administration de donner au fonctionnaire le motif du non-renouvellement, en l'espèce le requérant a été informé que ce motif était la décision opérationnelle de diminuer les moyens du projet sur lequel il travaillait. Cette décision a été prise en mars 2011 par le Comité de direction du CCI avec effet au 31 décembre 2011 et cette décision a été publiée sur le site intranet de CCI et communiquée aux fonctionnaires de la Division du développement des marchés ;

b. Le requérant a été muté le 15 avril 2011 sur sa demande et avec le même poste au Bureau pour l'Asie et le Pacifique de la Division des

programmes de pays. Le requérant a été informé depuis octobre 2011 qu'il n'y avait plus de crédits pour financer son contrat après décembre 2011 ;

c. Il est établi par les documents produits que son contrat était financé sur le programme EPRP et que ce programme était terminé au 31 décembre 2011 ;

Préjudice irréparable

d. Pour justifier du préjudice irréparable subi, le requérant n'évoque que des questions d'ordre financier qui peuvent être indemnisées éventuellement par des sommes d'argent ;

e. S'il soutient que son départ l'empêchera de poursuivre sa plainte pour harcèlement, cela est inexact dès lors que cette plainte suivra son cours.

Considérants

12. Le requérant demande le sursis à exécution de la décision refusant de renouveler son contrat de durée déterminée qui expirait le 31 décembre 2011. Dès lors que le 16 décembre 2011 le contrat du requérant a été prolongé jusqu'au 16 janvier 2012 en raison d'un congé de maladie qui lui a été accordé jusqu'à cette dernière date, le Tribunal considère qu'il est saisi en réalité de la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 16 janvier 2012.

13. L'article 2.2 du Statut du Tribunal dispose :

Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable ...

Légalité de la décision contestée

14. Le requérant soutient tout d'abord que la décision de ne pas renouveler son contrat est illégale dès lors que l'Administration ne l'a pas informé des

motifs de ladite décision. Toutefois, il ne résulte d'aucune disposition contenue dans le Statut et le Règlement du personnel que l'Administration doit communiquer aux fonctionnaires dont les contrats ne sont pas renouvelés le motif du non-renouvellement.

15. Cependant, même si aux termes de l'article 4.5(c) du Statut du personnel « [l]es titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service », lorsque le fonctionnaire conteste devant le Tribunal le motif du non-renouvellement de son contrat, l'Administration doit communiquer les motifs de sa décision et le requérant est en droit d'en contester la légalité.

16. En l'espèce, l'Administration soutient que le contrat de durée déterminée du requérant n'a pas été renouvelé à la suite de la décision opérationnelle prise le 23 mars 2011 par le Comité de direction du CCI de supprimer progressivement à compter du 31 décembre 2011 les moyens du programme sur lequel travaillait le requérant et donc de ne plus financer le poste qu'il occupait.

17. Il y a lieu de rappeler que l'Administration a le pouvoir discrétionnaire d'organiser ses services et donc de financer ou non des programmes, et qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier le bien-fondé de telles décisions. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant soutient que le vrai motif de la décision contestée est la volonté de se séparer de lui pour des motifs illégaux, et notamment en raison de la plainte pour harcèlement qu'il avait déposée contre son ancien supérieur hiérarchique, il lui appartient d'apporter des éléments de preuve à l'appui de ses allégations.

18. Or, en l'espèce, il ne le fait pas. Au contraire, le défendeur a produit au Tribunal des documents établissant que dès le 23 mars 2011 il avait été décidé de restructurer le programme EPRP, sur lequel le requérant travaillait, et le requérant reconnaît que dès le 2 novembre 2011, il avait été informé que son poste ne serait plus financé à compter du 31 décembre 2011.

19. Ainsi, de prime abord, la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant n'apparaît pas au Tribunal comme irrégulière.

20. Par suite, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question de savoir si les deux autres conditions pour accorder un sursis à exécution sont réunies, il y a lieu de rejeter la requête.

Décision

21. Au vu de ce qui précède, la requête tendant à obtenir un sursis à exécution est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi ordonné le 12 janvier 2012

Enregistré au greffe le 12 janvier 2012

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève